

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, et 6 juin 2018

2018 DLH 131 Location d'immeubles passage Petit Cerf (17e) à la RIVP – avenants à baux emphytéotiques.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018 par lequel Mme la Maire de Paris se propose d'autoriser la signature d'avenants aux baux emphytéotiques conclus avec la RIVP les 26 mars 1986, 17 juin 1988 et 25 juin 1992, portant location d'immeubles passage Petit Cerf (17e);

Vu l'avis de M. le Maire du 17e arrondissement en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 22 mai 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont autorisées les modifications foncières préalables à la régularisation de trois avenants aux baux emphytéotiques conclus avec la RIVP les 26 mars 1986, 17 juin 1988 et 25 juin 1992, portant d'immeubles passage Petit Cerf (17e), selon le plan n° 3655 établi par le Cabinet de Géomètres-Experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION et annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Est autorisé l'établissement de trois volumétries reposant sur une assiette foncière d'environ 340 m² au sol, constituée d'une partie des actuelles parcelles DD 62, 63-65 à 68, DD 70, DD 109, DD 117 et 118, destinées à être divisées, et composée des :

- volume 1, correspondant aux ouvrages en sous-sol (parkings) ;
- volume 2, correspondant au sursol, élargissement du passage Petit Cerf.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), trois avenants aux baux emphytéotiques précités.

Ces avenants seront assortis des conditions essentielles suivantes :

- Est distrait de l'assiette du bail emphytéotique de la RIVP du 26 mars 1986 le volume 2, matérialisé sous trame rose du plan de l'état descriptif de division en volumes n° 3655-V1 ci-joint ;
- Est distrait de l'assiette du bail emphytéotique de la RIVP du 17 juin 1988 le volume 2, matérialisé sous trame rose du plan de l'état descriptif de division en volumes n° 3655-V2 ci-joint ;
- Est distrait de l'assiette du bail emphytéotique de la RIVP du 25 juin 1992 le volume 2, matérialisé sous trame rose du plan de l'état descriptif de division en volumes n° 3655-V3, ci-joint ainsi qu'une emprise d'environ 91,50 m² matérialisée sur le plan de division ci-joint par la future parcelle DG-133 ;
- Est incorporée dans l'assiette du bail du 25 juin 1992, une emprise de 2 m² détachée de l'actuelle parcelle communale DD 64, correspondant au sol de voirie et matérialisée sur le plan de division ci-joint par la future parcelle DD 238.

Article 4 : Toutes les autres clauses des baux demeureront sans changement.

Article 5 : Le passage Petit Cerf, constitué de la parcelle DG 118, et de la future parcelle DD 237, est classé dans le domaine public routier. L'élargissement réalisé dans les volumes V2, définis à l'article 2, est classé dans le domaine public routier dès la modification effective des baux précités.

Article 6 : Tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité de ces avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO